

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 13 février 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-007950

Monsieur le Directeur
PAPETERIES DES VOSGES (PDV)
34 rue Maurice Mougeot
88600 LAVAL SUR VOLOGNE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 février 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1017**
Référence autorisation : **T880256**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 février 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité d'utilisation de sources radioactives scellées, l'inspection du 6 février 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs : analyse des risques, études de poste, formations, contrôles réglementaires. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local (atelier de production) où est exercée votre activité nucléaire.

Les inspecteurs soulignent l'investissement des deux conseillers en radioprotection (PCR). Il se matérialise par la déclinaison rigoureuse des contrôles réglementaires et une démarche approfondie de formation du personnel. Il est également noté la qualité des documents présentés.

Toutefois, il doit être procédé à la régularisation de la situation administrative de votre établissement via le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation à la détention de sources scellées sous le statut du code de la santé publique (cf. demande **B.1**). En outre, une demande de prolongation d'utilisation de la source de ⁸⁵Kr arrivant à échéance en juillet 2019 doit être déposée auprès de l'ASN (cf. demande **B.2**). Enfin, des réponses sont attendues aux observations **C.1** à **C.4**.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune non-conformité à l'issue de cette inspection.

B. Demandes de compléments d'information

Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

Conformément à l'article L.1333-8 du code de la santé publique :

- I.- Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).

- II.- L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations. Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).

Conformément à l'article R. 1333-105 du code de la santé publique :

- Pour les activités nucléaires mentionnées l'article L. 1333-10, le responsable de l'activité nucléaire avec, le cas échéant, le chef de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une personne différente, adressent un dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire comprenant :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, fonctions et coordonnées ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social ;
- 3° L'adresse des lieux d'exercice de l'activité nucléaire ;
- 4° La nature des activités nucléaires exercées ainsi que le régime associé en application de la présente section.

II.- L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander, dans les six mois suivant la réception du dossier mentionné au I, la production des pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 1333-111, R. 1333-114, R. 1333-119, R. 1333-120, R. 1333-121, R. 1333-123 et R. 1333-124.

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.

Il est constaté que le nombre et l'activité totale des sources détenues dans votre établissement sont conformes aux renseignements figurant dans l'inventaire national des sources de l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN).

Toutefois, votre société ne dispose pas à ce jour d'autorisation ASN - sous le régime du code de la santé publique - pour la détention de sources scellées.

Demande B.1a: Je vous demande conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées de déposer avant mars 2019 (délai maximal d'instruction de 6 mois), une demande d'autorisation - sous le régime du code de la santé publique - de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN.

Il a été indiqué lors de l'inspection que l'un des scanners de contrôle contient un générateur de rayons X, placé à côté de la source scellée.

Demande B.1b: **Je vous demande de me préciser, en retour, les caractéristiques techniques de ce générateur de rayons X.**

Sources scellées - Date de restitution

L'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les critères techniques sur lesquels, repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé.

La source scellée la plus ancienne utilisée pour les contrôles de grammage papier a fait l'objet d'une prolongation d'utilisation de trois ans en 2018.

Il est constaté que la seconde dispose d'une date de restitution fixée au 9 juillet 2019 par l'inventaire de l'IRSN.

Or, l'article 3 de l'arrêté susvisé prévoit que *toute demande de prolongation de la durée d'utilisation d'une ou plusieurs sources radioactives scellées doit être formulée au plus tard six mois avant la date de péremption de la source.*

Il a été indiqué lors de l'inspection que cette source ne serait pas restituée au mois de juillet du fait qu'elle satisfait pleinement à ses fonctions de contrôle.

Demande B.2 : Je vous demande d'adresser dans les meilleurs délais auprès de l'ASN une demande de prolongation d'utilisation pour cette source scellée.

C. Observations

- C.1 : Les études de poste ont été réalisées pour le personnel de production et les techniciens de maintenance se déplaçant ou travaillant à proximité des sources radioactives. Toutefois, il n'a pas été inclus à ces études les conseillers en radioprotection, réalisant les contrôles d'ambiance mensuels et de ce fait exposés aux rayonnements ionisants. Il convient de les inclure dans les études de poste qui seront versées au dossier de demande d'autorisation (cf. demande **B.1**).
- C.2 : Les nouveaux arrivants dans les secteurs de production suivent une visite initiale de sécurité. Il convient que le risque radiologique, bien que limité, soit évoqué lors de cette visite.
- C.3 : Il est constaté, la non-réalisation ponctuelle de contrôle d'ambiance en février et mars 2018, faute de possibilité d'accès des conseillers en radioprotection aux machines à papier où se trouvent les scanners contenant les sources radioactives. Il convient de vous organiser pour que ces contrôles réglementaires soient effectués selon la fréquence prévue.
- C.4 : En présence de sources faisant l'objet de prolongations de leur utilisation (cf. demande **B.2**), il convient de vérifier de façon régulière leur intégrité.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Gilles LELONG